

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. FRANCE. Adhésion pour le groupe des États de la Syrie et du Liban, p. 49.

Législation intérieure: HONGRIE. Loi V de l'an 1923 contre la concurrence déloyale, art. 9, 12 et 31, 1^{er} alinéa, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique: *Troisième et dernière partie.* Les plagiaires de la mode. Les « droits d'orateur ». De la protection accordée à certains interprètes de l'œuvre d'autrui. La vente et la publication des lettres missives: susceptibilités de Gerhart Hauptmann et de M^{me} Colette; attitude des héritiers de Maurice Barrès.

De quelques faux artistiques: le cas de M. Blondet; un faux Whistler; un peintre imaginaire; une fabrique de faux tableaux; encore un faux Rodin, p. 50.

Congrès et assemblées: XXXIV^e congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, programme, p. 52. — Congrès juridique international de télégraphie et de téléphonie sans fil (Paris, 14-18 avril 1925), résolutions adoptées en matière de propriété littéraire et artistique, p. 53.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Mise en train d'une édition avant la fin de la période de protection. Notion de la reproduction de l'œuvre. Préparatifs licites. Annonce professionnelle préalable de l'édition projetée; absence de violation du droit d'auteur, d'atteinte aux bonnes mœurs ou de concurrence déloyale, p. 53. — II. Notion de l'œuvre littéraire. Condition requise: activité personnelle et indépendante de l'auteur; insuffisance du simple travail d'aide. Contenu du droit d'édition qui doit comprendre le droit de reproduction, p. 56. — ITALIE. Contrefaçon, pendant la guerre, du tableau d'un peintre allemand sur la couverture d'un roman d'un auteur italien; éditeur responsable. Rétablissement de la Convention de Berne de 1908 par le Traité de paix après un délai transitoire de tolérance, échu déjà lors de la saisie. Dommages-intérêts, confiscation de la seule couverture, p. 57.

Nouvelles diverses: FRANCE-LETONIE; FRANCE-PORUGAL; HONGRIE-LETONIE. Dispositions relatives au droit d'auteur contenues dans divers traités bilatéraux récents, p. 59. — FRANCE. Une proposition de loi sur le domaine public payant, p. 60. — LETONIE. Préparatifs en vue d'élaborer une loi lettone sur le droit d'auteur, p. 60.

Faits divers: La Société des Nations et l'Institut international de bibliographie, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée

FRANCE

ADHÉSION au

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL
À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908, POUR LE GROUPE DES
ÉTATS DE LA SYRIE ET DU LIBAN

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États
de l'Union (du 23 avril 1925)*

Par note du 28 mars dernier, l'Ambassade de France à Berne nous a fait savoir que la France adhérerait, au nom de la Syrie et du Liban, au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

A teneur de l'article 25 de ladite Convention, cette double adhésion a pris effet dès le 28 mars 1925, date de la notification de l'Ambassade au Conseil fédéral.

A toutes fins utiles, nous avons l'honneur de rappeler que, par note du 18 juin 1924, le Gouvernement français avait déclaré adhérer à la Convention de Berne révisée pour le compte de la Syrie et du Liban. Votre Excellence en avait été informée par note-circulaire du 1^{er} août de la même année, dont la présente peut être considérée comme le complément.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, nous saisissons cette occasion pour Vous renouveler, etc.

Législation intérieure

HONGRIE

LOI V DE L'AN 1923
CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE⁽¹⁾

ART. 9. — Il est interdit de mettre en circulation des marchandises dont le condi-

⁽¹⁾ Nous nous bornons à reproduire ici, en traduction française, celles des dispositions de la nouvelle loi hongroise contre la concurrence déloyale qui présentent un certain intérêt pour les spécialistes de la propriété littéraire. La loi a été publiée dans le Recueil des lois hongroises (*Országos Törvénytár*) du

tionnement caractéristique ou le nom sont tels qu'ils passent ordinairement dans le commerce pour désigner une entreprise concurrente. Il est de même interdit de recourir, lors de la livraison de marchandises, ou lors de la réclame faite pour gagner la clientèle, à des moyens ou des désignations (y compris des noms, firmes, signes distinctifs, dessins ou marques) attribués généralement à des concurrents.

L'interdiction du précédent alinéa s'applique également aux annonces constituant des offres commerciales, aux prix-conrants, circulaires, échantillons, etc.

ART. 10. — Dans les cas visés par l'article 9, le tribunal ordonnera à la demande de la partie lésée:

- 1° que les installations (instruments, appareils, machines et leurs parties) qui servent à la fabrication des objets trompeurs soient rendus inaptes à fonctionner dans ce but;
- 2° que les stocks des objets trompeurs qui

3 janvier 1923. Elle est entrée en vigueur le 15 mai 1923 (communication de notre correspondant de Hongrie, M. le Dr Emile Szalai). — Une traduction française complète de la loi figure dans la *Propriété industrielle*, revue mensuelle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, année 1925, p. 4 et suiv.

ne sont pas encore utilisés pour des marchandises soient détruits;

3° que les objets trompeurs soient enlevés des marchandises qui se trouvent encore en la possession du condamné, même s'il fallait pour cela détruire les marchandises.

ART. 11. — (Cet article traite des conditions générales relatives à la saisie.)

ART. 12. — Les dispositions des articles 9 à 11 s'appliquent aussi, avec les exceptions dont il sera question ci-après, aux titres et noms de livres, de brochures, de revues, de feuilles périodiques, aux feuilles de titre des produits de la presse, à la présentation extérieure, si elle est caractéristique, des prix-courants, catalogues et affiches, aux textes et dessins des annonces, ainsi qu'aux titres et noms des œuvres dramatiques, musicales et cinématographiques.

Dans les cas visés par le présent article, la destruction sur la base du n° 1 de l'article 10 ne peut pas s'opérer. De même, la saisie prévue à l'article 11 ne peut être décrétée contre des feuilles périodiques.

ART. 31 (premier alinéa). — Les étrangers ne jouissent de la protection de la présente loi que s'ils possèdent une entreprise sur territoire hongrois ou si la protection leur est assurée par une convention internationale; en l'absence d'une semblable convention, s'ils ressortissent à un État qui assure aux citoyens hongrois la même protection contre la concurrence déloyale qu'aux nationaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique

TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE

Les plagiaires de la mode. Les « droits d'orateur ». De la protection accordée à certains interprètes de l'œuvre d'autrui. La vente et la publication des lettres missives: susceptibilités de Gerhart Hauptmann et de M^{me} Colette; attitude des héritiers de Maurice Barrès. De quelques faux artistiques: le cas de M. Blondel; un faux Whistler; un peintre imaginaire; une fabrique de faux tableaux; encore un faux Rodin.

Les auteurs se plaignent assez fréquemment de l'insuffisance des lois qui les protègent. Mais cette protection n'en reste pas moins assez flatteuse aux yeux du public, si l'on en juge par les efforts que font les maîtres de la cuisine et de la mode pour être consacrés créateurs par l'opinion. Nous avons parlé des revendications des maîtres-queux (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 44); elles ne paraissent pas avoir abouti. Les coutu-

riers ont été plus heureux. C'est qu'ils bénéficient du mouvement d'idées qui tend, de plus en plus, à faire rentrer les œuvres des arts appliqués dans les œuvres d'art en général⁽¹⁾.

La contrefaçon sévit d'ailleurs dans la couture avec une audace particulière. L'Association pour la défense des arts pratiques et appliqués, que préside M. Louis Dangel (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 125), pourrait en dire long sur ce chapitre. Il existe à Paris des corsaires de la mode organisés selon les méthodes les plus modernes et dont le repaire, somptueux comme un palais, recèle le plus riche butin. Le magasin est volontiers d'apparence honnête et lorsque le Commissaire de police arrive, le patron s'empresse de lui ouvrir toutes les portes. Pourtant une sonnerie a retenti préalablement aux divers étages de l'immeuble. La visite commence; elle est d'abord infructueuse. Armoires et cartons sont vides, les salons déserts, les vendeuses errent inoccupées. Évidemment l'aspect de la maison prête aux soupçons, mais ce néant n'est point encore l'aveu du délit. Soudain l'un des inspecteurs constate que le fond d'un placard se soulève, laissant apparaître un vaste réduit. Là, des robes gisent entassées à la hâte. Et bientôt l'on découvre d'autres cachettes: les armoires, les murs, les planchers, tout est truqué, partout des oubliettes regorgent de patrons, de croquis, de modèles. On en trouve, dit le chroniqueur auquel nous empruntons ce récit⁽²⁾, jusque sous de tas de chiffons ou d'ordures. Quant à la sonnette vigilante qui avait donné l'alarme, elle était dissimulée sous le tapis du vestibule. Le concierge, d'un talon discret, l'avait mise en branle à l'arrivée du Commissaire.

De telles perquisitions ne sont pas rares dans les capitales de l'élégance. Et nous ajoutons qu'elles sont indispensables. Le travail des artistes qui renouvellent d'année en année, de saison en saison, la grâce vestimentaire de nos contemporaines n'est pas moins difficile ni moins méritoire, en somme, que celui des peintres ou des littérateurs. Les couturiers et les couturières de talent créent eux aussi de la beauté et nul, croyons-

⁽¹⁾ Deux arrêts récents, rendus dans la même affaire, montrent que les couturiers sont très bien parvenus à imposer le respect de leurs droits. En 1923, la 12^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine condamnait le contrefacteur d'une robe à fr. 1000 d'amende et fr. 16 000 de dommages-intérêts. Le jugement disait que les productions de la couture devaient être considérées comme des œuvres d'art, protégées par les mêmes textes que les œuvres de la peinture et de la sculpture.

La partie succombante ayant interjeté appel, la maison de couture demanda de son côté une élévation des dommages-intérêts. La Cour d'appel de Paris fit droit à cette requête et porta l'indemnité de fr. 16 000 à fr. 40 000 (v. le *Petit Journal* du 27 janvier 1924).

⁽²⁾ M. Labusquière, dans *L'Écho de Paris* du 30 novembre 1922.

nous, n'a mieux rendu cette idée qu'Anatole France qui, parlant de la femme moderne telle que les loisirs, l'oisiveté, la satiété l'ont faite, écrivait⁽¹⁾: « Elle brille à la surface de la société comme une écume argentée et légère; elle est la frange étincelante au bord de la profonde vague humaine. Sa fonction futile et nécessaire est de paraître. C'est pour elle que s'exercent les industries innombrables dont les ouvrages sont comme la fleur du travail humain. C'est pour orner sa beauté délicate que des millions d'ouvriers tissent des étoffes précieuses, cisellent l'or et taillent les pierreries. Elle sert la société sans le vouloir, sans le savoir, par l'effet de cette merveilleuse solidarité qui unit tous les êtres. Elle est une œuvre d'art, et par là elle mérite le respect ému de tous ceux qui aiment la forme et la poésie. » Rien de plus juste. Mais si la femme ainsi parée est la joie des yeux et l'édification du sens esthétique, si elle est dans toute l'acception du terme une « œuvre d'art », ceux qui ont contribué à cette réussite fugitive et constamment recommencée méritent d'être traités en artistes. Parce que leur travail est passager, en est-il moins excellent? La qualité ne se mesure pas à l'ambition de durer. Et l'occasion a bien souvent inspiré des chefs-d'œuvre. Il suffit que la beauté jaillisse du cerveau qui conçoit, des mains qui exécutent.

* * *

Après les cuisiniers et les couturiers, les orateurs ont manifesté le désir d'être admis dans le temple de la propriété littéraire et artistique.

On a prétendu⁽²⁾ que l'orateur, le professeur, le fonctionnaire qui prend la parole dans une manifestation quelconque devrait toucher des « droits d'orateur ». Si l'on entend désigner par cette expression un simple cachet analogue à celui que reçoivent les virtuoses de l'art musical ou les vedettes du théâtre, tout est bien; mais si l'on voulait assurer à l'orateur nous ne savons quel droit exclusif sur ses procédés de diction, l'affaire deviendrait plus délicate. Il est incontestable que le talent de la parole intelligemment cultivé peut monter jusqu'aux cimes du grand art. Tel discours médiocre lancé dans la foule par une voix prenante déchaînera des applaudissements unanimes. La façon dont on donne vaut mieux que ce qu'on donne: cette maxime s'applique à merveille aux orateurs. Mais les paroles volent, et les plus nobles mouvements d'éloquence sont des feux d'artifice qui ne durent que dans le souvenir des auditeurs (et de

⁽¹⁾ Voir *La Vie littéraire*, tome IV, p. 17.

⁽²⁾ Voir *L'Écho de la petite Gironde*. La date de l'article nous est inconnue.

l'orateur évidemment). Ces manifestations fugaces ne donnent pas naissance à un droit d'auteur, à moins qu'il ne soit possible de les matérialiser suffisamment pour que le droit (sous sa forme pécuniaire) trouve un objet sur lequel s'exercer. Les législateurs allemand et suisse se sont engagés dans cette voie en conférant un droit d'auteur dérivé à celui qui, pour son intervention personnelle, adapte une œuvre littéraire ou musicale à des instruments mécaniques de reproduction. Sans doute cet exécutant-remanieur n'a pas plus de mérite artistique que le virtuose qui récite ou qui joue devant un public. Mais l'activité du premier est définitivement enregistrée sur des disques ou rouleaux qui la feront revivre à volonté, tandis que le second se contente de dispenser des plaisirs que nul appareil ne fixe en vue de les rééditer. Cette différence justifie-t-elle la solution adoptée en Allemagne et en Suisse? Nous avouons n'en être pas sûr. N'y aurait-il pas un léger abus de langage à considérer comme « auteurs » des artistes spécialisés, quoi qu'on dise, dans l'interprétation des œuvres d'autrui? Certes le travail de l'interprète sera parfois bien supérieur en qualité à celui du créateur: nous voyons tous les jours des pièces de théâtre médiocres réussir grâce à l'appoint des acteurs. Il n'en reste pas moins que le comédien, le chanteur ou le musicien-exécutant ne tirent de leur propre fonds que les moyens de mettre en valeur une œuvre étrangère. Notre collaborateur M. Albert Vaunois le disait ici-même il n'y a pas longtemps: « Il serait peu logique de mettre l'auteur et l'interprète sur la même ligne, malaisé de concéder au moins à l'acteur un monopole sur son rôle, arbitraire de fixer une quote-part sur les redevances théâtrales. »⁽¹⁾ Dès lors il apparaît bien que l'exécutant qui joue, chante ou parle en vue de la confection d'un disque phonographique bénéficie en Allemagne et en Suisse d'une situation privilégiée. Celle-ci s'explique parce que l'adaptation est enregistrée puis multipliée en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires. Mais nulle raison juridique n'obligeait les législateurs allemand et suisse à procéder comme ils l'ont fait. Nous verrons s'ils sont suivis. Une première conséquence de leur attitude, et qui n'a pas encore été tirée, est à notre avis la suivante: les acteurs de l'écran devraient profiter, eux aussi, des avantages de la loi sur la propriété littéraire, puisque leurs gestes sont fixés sur la bande cinématographique. Ce postulat est-il excessif? Il est en tout cas logique. Car la réalisation d'un scénario cinématographique exige de la part des acteurs un effort personnel équi-

valent et souvent supérieur à celui que fournit le récitant ou le musicien qui se produisent devant un appareil enregistreur de sons. Seulement, tout cela va loin, nous l'accordons volontiers. Lorsque l'intervention d'un tiers, interprète de l'ouvrage d'autrui, peut être matérialisée (disque de gramophone, film), il devient également possible de la placer sous l'égide de la législation concernant le droit d'auteur⁽¹⁾. Cependant il ne s'ensuit pas, selon nous, que ces matérialisations soient nécessairement des œuvres littéraires, musicales ou artistiques. L'exemple donné par l'Allemagne et la Suisse constitue une originalité; il ouvre la porte à des applications dont nous ne soupçonnons peut-être pas toute l'étendue future.

* * *

Périodiquement des conflits éclatent à propos des lettres missives. En avril 1923, les héritiers d'Otto Brahm offraient d'aliéner un certain nombre de lettres autographes de Gerhart Hauptmann. Celui-ci réussit à interdire la vente par une mesure provisionnelle⁽²⁾. Malheureusement nous n'avons pas sous les yeux les considérants du jugement. Mais il est loisible de supposer que le tribunal n'aura pas rendu son arrêt sans quelque embarras. Car l'auteur de la *Cloche engloutie* paraît avoir montré une susceptibilité promptement alarmée. La vente de ses lettres portait-elle atteinte à son droit d'auteur? Non, puisqu'il ne s'agissait ni de les publier ni de les répandre professionnellement. Était-elle contraire aux mœurs? Peut-être, si l'on adopte le point de vue du moraliste. Mais celui du juriste ignore les complexités délicates. Nous devons nous satisfaire d'une honnêteté moyenne que choquent seuls les dommages bien visibles. Il ne semble pas que les héritiers de Brahm aient enfreint, par leur offre de vente, les lois de cette morale élémentaire. Qu'il soit pénible à un

⁽¹⁾ Nous avons déjà traité cette question de l'adaptation par la voie de l'exécution personnelle (v. en particulier le *Droit d'Auteur* de 1910, p. 131). Elle soulève certaines difficultés d'ordre pratique. Qui sera, disions-nous, le titulaire du droit si l'exécution est due à l'activité simultanée de plusieurs personnes, par exemple à un orchestre? Les Allemands ont estimé que c'était là une question de fait et qu'il fallait se demander, dans chaque espèce, qui avait été l'auteur de la production artistique: le chef d'orchestre ou bien l'orchestre « considéré comme une entité quant à son jeu ». D'autre part, si l'exécutant est rémunéré spécialement pour son travail d'adaptateur, ne renoncera-t-il pas par là même à participer à l'exploitation de l'œuvre sous la nouvelle forme? Cela dépendra, pensons-nous, des arrangements pris entre parties. Il sera loisible à l'adaptateur d'abandonner ses droits contre une rémunération forfaitaire unique, comme aussi de les céder en quelque sorte au détail et d'exiger sa part de bénéfice sur chaque disque ou rouleau vendu. Enfin les deux systèmes pourront être combinés, l'adaptateur touchant d'abord une certaine somme fixe, puis des tantièmes sur la vente. Encore une fois, c'est aux parties de choisir les stipulations qui leur agréeront le mieux.

⁽²⁾ Voir *Vossische Zeitung* du 15 avril 1923.

écrivain célèbre d'assister aux enchères de ses lettres, nul ne le conteste. C'est l'envers de la gloire. Les autographes d'un grand homme ont une valeur vénale dont il est licite, sinon toujours très élégant, de tirer parti. Tant que le contenu d'une lettre n'est pas rendu public, les intérêts personnels et la propriété littéraire de l'auteur restent à peu près sauvegardés.

Aussi bien ne saurions-nous partager l'avis de M. le bâtonnier Henri-Robert qui aurait déclaré qu'une lettre ayant un caractère privé ne devrait pas être mise en vente sans le double consentement de l'expéditeur et du destinataire⁽¹⁾. L'illustre avocat formulait cette opinion en songeant au courroux de Madame Colette prétendument violée dans ses plus intimes pudeurs par la vente d'une de ses lettres. Confessons que les héritiers de Robert de Montesquiou — c'est à eux que Madame Colette en voulait — auraient pu se montrer moins mercantiles. L'auteur de *Claudine*, de *Chéri* et de tant d'autres récits d'une édification relative, mais d'un charme exquis, est une personnalité bien parisienne sur qui la malignité publique a probablement quelque prise. Il eût été plus galant de ne point allécher la curiosité des amateurs. Pourtant le mal ne nous semble pas si terrible. Mêlée à la vie littéraire, Madame Colette a ses admirateurs et ses détracteurs qui lui composent une légende orale. On a parlé de ses mariages et de ses divorces. Sa malheureuse lettre, parions-le, n'ajoute pas grand chose à ce qu'on peut raconter sur son compte. D'ailleurs, il n'était pas question de la publier: le cas est exactement le même que celui de M. Hauptmann. Cette circulation très restreinte d'un document intime entre des mains de spécialistes ne saurait être interdite par le droit: le propriétaire d'un objet matériel doit pouvoir aliéner cet objet⁽²⁾. Si d'aventure la vente publique d'une lettre privée lésait gravement les intérêts personnels de l'auteur-expéditeur, il pourrait essayer de requérir la réparation du tort moral subi. Mais le bruit du procès ne ferait qu'accroître le dommage; et, d'autre part, l'atteinte sera d'autant plus difficile à prouver que le demandeur sera plus connu, c'est-à-dire, en somme, plus exposé à la curiosité générale.

⁽¹⁾ Voir *Les Annales* du 20 mai 1923.

⁽²⁾ L'article 903 du Code civil allemand prescrit que le propriétaire d'une chose peut en user librement sauf disposition contraire de la loi et sauf l'effet des droits qui appartiennent aux tiers. On a essayé de soutenir (v. *Deutsche Allgemeine Zeitung*, du 20 avril 1923, article de M. Heilfron), que le droit de libre disposition du destinataire d'une lettre était précisément restreint par celui de l'auteur, lequel pouvait s'opposer à ce que des lettres destinées à une personne déterminée fussent remises ou cédées à des tiers. La théorie est ingénieuse et nous tenions à la signaler. Sera-t-elle consacrée par les tribunaux allemands et notamment par le *Reichsgericht*? Il ne nous appartient pas d'énoncer un pronostic.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 31.

Sur un point l'unanimité est complète entre écrivains et juristes : seuls l'auteur ou ses ayants cause peuvent autoriser l'impression de documents épistolaires. Peu après la mort de Maurice Barrès, M. Jules Caplain avait publié quelques lettres inédites du grand écrivain. Aussitôt les héritiers demandèrent au juge des référés d'ordonner la mise sous séquestre de tous les exemplaires de cette brochure. Ils obtinrent ce qu'ils désiraient mais à charge d'assigner au principal dans la huitaine M. Jules Caplain, afin de faire juger si, ce dernier avait le droit de publier les lettres politiques qu'il tenait de l'auteur des *Déracinés*. Le litige, d'après ce que laissait prévoir le *Gazetier littéraire de 1924* ⁽¹⁾, a dû s'arranger. Selon toute vraisemblance la famille de Barrès n'a pas persisté dans son attitude première.

Conformément à notre habitude, nous terminerons cette chronique par la revue très rapide de quelques faux artistiques.

M. Blondet avait exposé en 1904 au Salon des artistes français un groupe intitulé « Enfants et grenouilles ». Il apprit en 1922 que des reproductions illicites de cette œuvre étaient en vente dans deux grands magasins. L'enquête révéla que les sculptures contrefaites provenaient de la maison Vichi de Florence représentée à Paris par un commissionnaire, M. A. Le tribunal condamna solidairement la maison florentine, M. A. et les deux magasins parisiens à fr. 16 000 de dommages-intérêts. L'un des magasins avait vainement excipé de la garantie contre toute revendication que lui avait donnée son vendeur. Les juges n'ont point admis cette excuse : l'on ne peut s'exonérer, par une stipulation de garantie, des conséquences d'un délit que l'on viendrait à commettre ⁽²⁾. Les contrefaçons furent saisies.

M. Stassy avait peint en 1905 un tableau représentant des fleurs dans un vase. Au bout de quelques années, il eut la surprise de le retrouver chez des marchands coté fr. 150 000 et signé Whistler. Comment en un or pur, le plomb s'est-il changé ? (Stassy, en effet, n'est pas un peintre de grande notoriété.) L'histoire vaut d'être contée. A l'origine, Stassy avait donné sa toile contre un appareil photographique à un sieur Ragueveau. Celui-ci la revendit fr. 75 à un inconnu. Le tableau émigre en Angleterre où on le maquille : il devient un Whistler. Puis il passe à M. Puradis pour fr. 500 et, par un nouvel intermédiaire, à M. Stœlin, sujet allemand, pour fr. 2000. Un collectionneur M. Petitdidier l'achète fr. 15 000, le cède au même prix à M. Urion qui le dépose pour

être vendu chez MM. Fiquet et Nunez avec la mention : attribué à Whistler. Personne ne flaire là supercherie. Bien plus, un critique d'art, M. Duret, ami de Whistler, reproduisit la toile dans un ouvrage consacré au grand peintre anglais. M. Stassy intenta une action en dommages à MM. Fiquet et Nunez ; il demande en outre que le tableau, mis sous séquestre, lui soit restitué, et que dans l'ouvrage de M. Duret, on supprime les passages relatifs à cette œuvre. Le tribunal rend un jugement de Salomon : « L'auteur a le droit de faire respecter à l'égard de « quiconque sa personnalité d'artiste ; il a le « droit d'empêcher la conclusion d'un arrangement qui dénaturerait son œuvre. » Mais d'indemnité point : M. Stassy n'a subi nul dommage, au contraire : « il a eu le bénéfice de la réclame faite à la suite de cette falsification ». Et quant à la restitution du tableau, elle est impossible : M. Petitdidier en est le propriétaire légitime après l'avoir racheté à M. Urion. Aucune des personnes intéressées au procès n'est de mauvaise foi. Le peintre reste donc les mains vides ; avec toutefois son droit de surveillance ; un expert grattera la signature de Whistler sur le tableau, où M. Stassy apposera la sienne. Enfin on ne modifiera pas le livre de M. Duret ; M. Stassy n'y est pas mentionné, c'est vrai, mais cette omission ne lui cause pas de préjudice. Au fond toute l'affaire se résume en deux mots pour le peintre véritable : *felix culpa*. La fraude exécutée de l'autre côté du détroit a été « un événement heureux, providentiel qui a fait sortir « de l'ombre le nom de M. Stassy » ⁽¹⁾.

Il est rare qu'un artiste inconnu soit ainsi la victime favorisée d'un faux. Nous sommes habitués plutôt à voir, selon l'expression de J.-J. Rousseau, « la substance du faible employée au profit du puissant ». Certains marchands de tableaux se livrent à une exploitation systématique et affligeante des peintres pauvres qu'ils nourrissent à peine, tandis qu'eux-mêmes s'engraissent du talent et de la sueur de leurs mercenaires. On cite le cas d'un de ces commerçants qui avait lancé un peintre imaginaire du nom de Gardin et réussi à l'imposer au public. Gardin fut à la mode, on paya ses toiles fort cher, cependant qu'un humble rapin les brossait pour des prix de famine. Le vrai Gardin s'appelait Bauquesne ⁽²⁾.

A Düsseldorf on a découvert récemment une fabrique organisée de faux tableaux. Deux toiles portant la signature d'Edouard de Gebhardt donnèrent l'éveil. Elles n'étaient pas authentiques. Les perquisitions entreprises entraînèrent l'arrestation de 15 personnes et la mise sous séquestre de 24 toiles.

Plusieurs de ces dernières étaient dues à un peintre de Düsseldorf qu'un voyageur de commerce et deux négociants avaient induit en tentation et qu'ils rétribuaient du reste misérablement. Le tribunal, à juste raison, se montra plus sévère envers le voyageur de commerce qu'envers le peintre ⁽¹⁾.

Notre distingué correspondant de France, M. Albert Vaunois, a résumé dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1923 les fameux procès des faux Rodin, qui défrayèrent pendant plusieurs années la chronique des tribunaux. Parmi les œuvres incriminées se trouvait une statuette intitulée la *Fillette en chemise* que le statuaire Bristol reconnut comme étant son enfant. Cette *Fillette en chemise* avait été primitivement une *Gardeuse d'oies*.

L'auteur l'avait modelée à la glaise, et confiée au mouleur Tosi qui la vendit au fondeur Montagutelli. Celui-ci l'ayant débaptisée, y apposa la signature commerciale plus avantageuse de Rodin. Et c'est ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires de la *Fillette en chemise*, jugée suspecte, furent saisis lors de l'affaire des faux Rodin. M. Bristol revendiqua sa *Gardeuse* ; le Tribunal civil de la Seine la lui rendit en condamnant M. Montagutelli à fr. 2500 de dommages-intérêts. Tout s'est terminé comme dans les contes de fées, où les membres d'une même famille, injustement séparés par la cruauté aveugle du sort ou la malice des hommes, finissent par se retrouver.

Congrès et assemblées

XXXIV^e CONGRÈS

de

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

à Paris

PROGRAMME

Après une longue interruption, motivée par les circonstances (le dernier congrès avait eu lieu en 1913 à Schéveningue), l'Association littéraire et artistique internationale convoque ses amis à une réunion qui aura lieu à Paris du 2 au 6 juin prochain, à l'occasion de l'Exposition internationale des arts décoratifs. Le programme nous est communiqué par le Comité exécutif de l'association, où siègent M. *Georges Maillard* en qualité de président, MM. *André Taillefer* et *Jean Lobel* en qualité de secrétaires généraux.

Trois catégories de travaux sont prévues :

⁽¹⁾ Paris, Crès, 1925, p. 36.

⁽²⁾ *Echo de Paris* du 9 janvier 1924.

⁽¹⁾ Voir *Le Figaro* du 27 février 1923.

⁽²⁾ Voir *Zürcher Volkszeitung* du 6 juin 1924.

⁽¹⁾ Voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 27 janvier 1925.

Ceux de la *première* catégorie auront trait à la revision de la Convention de Berne (version de Berlin), à l'opportunité de cette revision, à la date de la prochaine Conférence de Rome, au système des réserves introduit dans le régime de l'Union par les articles 25 et 27 de la Convention de Berne révisée.

Les travaux de la *deuxième* catégorie comprendront la revue des événements récents (1923-1924) concernant la propriété littéraire et artistique⁽¹⁾, l'étude du développement de la protection internationale et de la Convention de Berne, l'examen des possibilités offertes à l'extension internationale de l'Union.

Les travaux de la *troisième* catégorie enfin porteront sur des questions d'actualité. Ils seront répartis en cinq sections :

SECTION a. — Oeuvres littéraires, dramatiques et musicales. Droit d'auteur et radiophonie.

SECTION b. — Oeuvres des arts graphiques et plastiques. Protection internationale des dessins, peintures, etc. Droits sur les ventes publiques d'œuvres d'art historiques. Protection des arts de la gravure, des œuvres d'architecture, des œuvres du médailleur.

SECTION c. — Oeuvres photographiques. Protection nationale et internationale. Rapports entre photographes et éditeurs. Droit de reproduction des photographies.

SECTION d. — Oeuvres cinématographiques. Essai d'un projet de loi-type sur la protection des œuvres cinématographiques.

SECTION e. — Oeuvres des arts appliqués à l'industrie. Conditions particulières de la protection des différentes œuvres de cette espèce : meubles, orfèvrerie, joaillerie, céramique, verrerie, couture, etc. Principes à appliquer pour unifier les lois sur les dessins et modèles. Arrangement international pour l'enregistrement des dessins et modèles.

Des rapports seront préparés, en vue du congrès, par une commission de travail divisée en cinq sections.

Ce beau programme mérite de retenir l'attention de tous ceux qu'intéressent les problèmes de la propriété littéraire et artistique.

CONGRÈS JURIDIQUE INTERNATIONAL DE TÉLÉGRAPHIE ET TÉLÉPHONIE SANS FIL

Résolutions adoptées en matière de propriété littéraire et artistique

Réuni du 14 au 18 avril 1925, le premier Congrès juridique international du Co-

mité international de la T. S. F.⁽¹⁾ a voté, après avoir entendu un rapport clair et concis de M. André Taillefer, les deux résolutions suivantes :

1. Le droit de propriété intellectuelle reconnu par la Convention internationale de Berne de 1886 pour la protection des droits des auteurs, révisée à Berlin en 1908, s'applique à la diffusion des œuvres intellectuelles par tout mode de transmission ou d'exécution. Il s'applique, par suite, avec toutes ses conséquences, à leur diffusion radioélectrique.

2. La transmission radioélectrique de l'exécution d'une œuvre intellectuelle, littéraire ou artistique ne peut être faite sans le consentement de l'interprète.

Ces résolutions n'appellent pas de commentaire; elles sont rigoureusement conformes aux idées que nous avons développées ici même sur l'importante question de la radiophonie dans ses rapports avec le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 110; 1925, p. 14).

Deux autres résolutions visent la propriété industrielle et commerciale, nous les reproduisons également à titre documentaire :

3. Aucune exploitation commerciale d'une émission radioélectrique ne peut avoir lieu sans entente avec l'émetteur.

4. La répression de la concurrence déloyale, reconnue en matière commerciale et industrielle par la Convention internationale de Paris de 1883, révisée à Bruxelles et à Washington, s'applique à toute utilisation quelconque des informations de presse, de finances, de publicité, etc., transmises par voie radioélectrique.

Au nom de son gouvernement, le délégué italien, M. Capitani, a proposé que le prochain congrès international de T. S. F. fût convoqué à Rome.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MISE EN TRAIN D'UNE ÉDITION AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DE PROTECTION. NOTION DE LA REPRODUCTION DE L'ŒUVRE. PRÉPARATIFS LICITES. — ANNONCE PROFESSIONNELLE PRÉALABLE DE L'ÉDITION PROJÉTÉE; ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR, D'ATTEINTE AUX BONNES MŒURS OU DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal du Reich, 1^{re} chambre civile. Audience du 7 novembre 1923.)⁽²⁾

La maison d'édition C. avait acquis pour l'Allemagne le droit exclusif d'éditer les œuvres de l'écrivain suisse Gottfried Keller, décédé en 1890. Avant l'expiration du délai légal de protection — expiration qui tombait sur le 31 décembre 1920 — ladite

maison d'édition avait cédé à la demanderesse le droit de faire certaines éditions d'œuvres de Gottfried Keller. Au commencement de septembre 1920, la défenderesse avisa par circulaire les librairies d'assortiment qu'elle mettrait en vente en février 1921, au prix de 40 marcs, une publication intitulée *Récits complets de Gottfried Keller, nouvelles et légendes*. En même temps, elle demandait qu'on lui fit parvenir des commandes. Suivant les allégations de la demanderesse, la défenderesse aurait parachevé la composition de la publication avant la fin de la période de protection, reçu plusieurs épreuves de l'imprimerie, pour correction, et fait confectionner des moules en papier (*Papiermatern*) après le travail de composition, afin de faciliter dès l'abord l'impression de nouvelles éditions éventuelles. Ces agissements constituent, selon la demanderesse, une reproduction non autorisée des œuvres de Keller, une atteinte aux bonnes mœurs et plus particulièrement aux idées reçues dans le monde des éditeurs en ce qui touche la diffusion des œuvres encore protégées et les actes de concurrence déloyale. Dans ces conditions, et se basant d'autre part sur les droits qui lui avaient été cédés par la maison d'édition C., la demanderesse a requis auprès des tribunaux l'interdiction de répandre les exemplaires confectionnés avec la composition incriminée, et des dommages-intérêts.

La demande a été écartée par les deux instances précédentes. Le pourvoi en revision de la demanderesse n'a pas eu plus de succès.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La demande s'étaie sur trois motifs : premièrement sur la violation des articles 11 et 15 de la loi concernant le droit d'auteur; deuxièmement sur une atteinte aux bonnes mœurs (art. 138 et 826 du Code civil allemand), troisièmement sur une infraction à la règle de l'article 1^{er} de la loi réprimant la concurrence déloyale. Le Tribunal de seconde instance a estimé qu'aucun de ces trois motifs n'était invoqué à bon droit. Dans l'ordre des faits, il a considéré que la défenderesse avait terminé dès l'automne de 1920 la composition de son édition, parue en 1921, des œuvres de Keller, qu'elle avait employé cette composition pour tirer un certain nombre d'épreuves et confectionner des empreintes prêtes à être utilisées. Les précédents juges ont vu dans ces agissements antérieurs à la fin de la période de protection une préparation très complète de l'impression, mais non pas une reproduction au sens des articles 11 et 15 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. Ils n'envisagent pas davantage qu'il y ait eu diffusion au sens

⁽¹⁾ La Revue générale des principaux événements relatifs à la propriété littéraire et artistique dans les dix années de 1913 à 1922 a été publiée (p. 27 à 38) dans le Bulletin n° 1, quatrième série, édité en avril 1925.

⁽²⁾ Le siège du comité est à Paris XXII^e, 101, rue de Prony.

⁽³⁾ Voir Arrêts du Tribunal du Reich, affaires civiles, tome 107, p. 277 à 282.

de l'article 11 susindiqué, parce que la défenderesse a annoncé dans sa circulaire de 1920 aux libraires d'assortiment son intention de faire paraître en 1921 une édition des ouvrages de Keller. Ils nient enfin l'atteinte aux mœurs et l'acte de concurrence déloyale en déclarant qu'on ne saurait dire que celui-là attente aux bonnes mœurs qui se borne à agir, dans les limites tracées à son action par une loi spéciale, en l'espèce par la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales.

Ces considérations échappent à toute critique d'ordre juridique. L'article 11 de la loi prérappelée concernant le droit d'auteur confère à l'auteur le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement. En ce qui concerne la reproduction, il est encore dit dans l'article 15 qu'elle est illicite sans l'autorisation de l'ayant droit, quels que soit le procédé employé et le nombre des exemplaires reproduits (un ou plusieurs). Le terme de « reproduction » (*Vervielfältigung*), ainsi que le Tribunal de seconde instance le relève à juste titre en rappelant la genèse de l'article 15, a été choisi par le législateur au lieu de celui précédemment employé d'impression (*Nachdruck*)⁽¹⁾, pour que la défense légale s'étendît à toute reproduction de l'œuvre, mécanique ou manuelle; il couvre donc aussi certaines formes particulières de la reproduction (celles par l'écriture, la gravure, la lithographie, etc.) qui, si l'on s'en tient strictement à l'usage de la langue, ne seraient peut-être pas désignées sous le nom d'impression (*Nachdruck*). Mais ce changement dans la terminologie juridique n'impliquait nullement un changement affectant le fond du droit; la notion de reproduction, comme celle d'impression, suppose la confection d'une chose corporelle reproduisant l'œuvre d'une manière qui tombe sous les sens (Allfeld, *Urheberrechtsgesetz*, art. 15, note 2a; Riezler, *Deutsches Urheber- und Erfinderrecht*, p. 251 et 423). Or, il ne peut être question d'une véritable reproduction que si l'objet fabriqué est tel que des tiers désintéressés puissent prendre connaissance du contenu de l'œuvre en manipulant cet objet. Pour atteindre ce résultat, on doit, semble-t-il, exiger, s'il s'agit d'une œuvre littéraire destinée à être reproduite par l'impression, qu'un exemplaire de l'œuvre au minimum soit confectionné dans la forme destinée au public lecteur. Tant qu'un semblable exemplaire n'existe pas, du moins en partie, on ne peut pas dire que des tiers

soient mis en mesure de prendre connaissance de l'œuvre, grâce à la seule présence de la composition. La même conclusion s'impose pour les moules destinés à établir ultérieurement des empreintes. Ce n'est pas en confectionnant des moules qu'on donne une image de l'œuvre; une telle mesure est simplement destinée à préparer un tirage futur et n'a pas pour but de mettre des tiers désintéressés en mesure de se faire une idée du contenu de l'ouvrage. Les actes dont il a été question ne doivent par conséquent pas être considérés comme une reproduction de l'œuvre au sens des articles 11 et 15 de la loi sur le droit d'auteur, mais bien comme des mesures destinées à préparer la reproduction projetée. La loi elle-même ne manque pas de distinguer très nettement entre une reproduction proprement dite et les mesures qui servent simplement à préparer la reproduction. Ainsi, les articles 42 et 63, par exemple, opposent à la reproduction les appareils servant à celle-ci (moules, planches, pierres, clichés). Enfin, il est équitable d'assimiler juridiquement à la composition et aux moules les épreuves d'imprimerie. A l'aide de ces dernières, chaque lecteur, il est vrai, pourra prendre connaissance de l'œuvre. Mais elles ne sont destinées qu'aux rapports internes entre l'auteur, l'imprimeur et l'éditeur et n'entrent pas en général dans la circulation; il semble donc équitable de ne voir dans le fait de tirer des épreuves qu'un acte préparatoire de la reproduction et de ne pas traiter lesdites épreuves comme des exemplaires de l'œuvre reproduite au sens de l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur (Allfeld, art. 36, note 1a; Voigtländer-Fuchs, *Urheberrechtsgesetz*, 2^e édition, p. 107).

Même en s'en tenant à des considérations juridiques d'ordre général, on ne saurait prétendre qu'il soit défendu de préparer, avant la fin du délai de protection, la reproduction d'une œuvre littéraire, et notamment la composition, de telle sorte que la reproduction elle-même puisse être commencée sitôt l'œuvre tombée dans le domaine public. La loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales prescrit, dans son article 29, qu'en règle générale la protection du droit d'auteur durera jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur et, en tout cas, au moins jusqu'à dix ans après la première publication de l'œuvre. On en viendrait à prolonger sans motif la période de protection, si de simples mesures préparatoires, ne répondant pas aux conditions prescrites par les articles 11 et 15, devaient être considérées comme illicites uniquement parce qu'elles auraient été prises avant l'expiration du délai légal. En effet, comme la préparation de la reproduc-

tion exige toujours un certain temps, l'interdiction des mesures préparatoires prises par anticipation aurait pour conséquence d'assurer en fait aux ayants cause de l'auteur le bénéfice de la protection durant une période dépassant celle que le législateur a fixée, et de priver la collectivité de la libre disposition de l'œuvre pendant un temps correspondant à cette prolongation effective du droit privatif. Aussi bien la jurisprudence du Tribunal du Reich en matière de brevets — un domaine voisin du droit d'auteur — a-t-elle décidé qu'il était licite d'accomplir pendant la durée du brevet des actes préparatoires destinés à utiliser l'invention aussitôt après sa chute dans le domaine public. Le Tribunal avait notamment en vue des constructions et des acquisitions de machines⁽¹⁾. Cette conception a même trouvé accueil dans la loi, en ce qui concerne les brevets et les modèles d'utilité, puisque l'article 7 de la loi concernant une prolongation de la durée de protection des brevets et modèles d'utilité, du 27 avril 1920⁽²⁾, accorde à celui qui, avant le 1^{er} avril 1920 et avant l'expiration de la protection, a pris ses dispositions pour l'exploitation dans le pays, le droit de continuer, après la prolongation du brevet, à exploiter l'invention pour les besoins de son établissement, moyennant une indemnité raisonnable à verser au titulaire du brevet. De même qu'en vertu de cet article de loi, des dispositions peuvent être prises, au cours de la protection des brevets et des modèles d'utilité, pour exploiter l'invention protégée immédiatement après sa chute dans le domaine public, de même, en ce qui touche le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, il convient de considérer comme un acte licite et conforme à l'esprit de la loi le fait de préparer, avant l'expiration du délai de protection, le tirage de l'œuvre de telle manière qu'il soit possible de commencer la reproduction proprement dite aussitôt après l'échéance de la protection. C'est donc à bon droit que le Tribunal de seconde instance a refusé de voir dans les faits et gestes de la défenderesse une atteinte au droit exclusif de reproduction du titulaire du droit d'auteur.

L'empiètement illicite sur le droit de répandre professionnellement l'œuvre (art. 11 de la loi concernant le droit d'auteur) n'entre pas davantage en considération. Par diffusion (mise en circulation) il faut entendre tout acte par lequel un exemplaire de l'œuvre est rendu accessible à d'autres personnes que celles qui ont participé à la confection et à la reproduction de l'œuvre (Allfeld,

⁽¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal du Reich, affaires civiles, tome 93, p. 174.

⁽²⁾ Voir la *Propriété industrielle*, revue mensuelle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, année 1920, p. 49.

⁽¹⁾ *Nachdruck* signifie généralement contrefaçon. Ici, ce terme s'oppose à celui de *Vervielfältigung*. Nous pensons donc que, d'après le contexte, il faudrait rendre ici *Nachdruck* par impression ou reproduction par des procédés mécaniques. Voir l'article 1^{er} de l'ancienne loi allemande de 1870, *Droit d'auteur*, 1888, p. 106.

art. 11, note 5 a; Riezler, p. 256). La diffusion suppose par conséquent un exemplaire de l'œuvre, résultat de la reproduction. Mais, en l'espèce, il ne s'agit d'après les allégations de la défenderesse elle-même que de l'annonce et de l'offre d'exemplaires qui ne devaient être confectionnés que plus tard par la reproduction de l'œuvre. Dès lors les conditions requises pour qu'il y eût diffusion de l'œuvre ne pouvaient être remplies.

L'on ne saurait enfin reprocher à la défenderesse de s'être rendue coupable d'une atteinte aux mœurs ou d'un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 1^{er} de la loi réprimant la concurrence déloyale, encore que certains doutes soient permis quant à la légitimité de l'annonce, pendant la période de protection, d'une publication postérieure de l'œuvre. L'étendue de la protection dont bénéficient les œuvres littéraires est réglée d'une manière exclusive et définitive par la loi concernant la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. La collectivité n'est empêchée d'exploiter l'œuvre que dans la mesure où cette loi confère à l'auteur ou à ses ayants cause des droits exclusifs. Par contre, dès l'instant où la loi ne reconnaît pas l'existence d'un droit à la protection ou déclare éteint un droit ayant existé précédemment, n'importe qui est fondé à exploiter l'œuvre, et en particulier à la reproduire et à la répandre. Cette réglementation légale de la protection est intervenue pour tenir compte, d'une part, des désirs légitimes des auteurs et de leurs ayants cause, d'autre part, des besoins de la collectivité. Ce double principe ne serait plus respecté, si l'on admettait que certaines habitudes et conceptions régnant dans les milieux intéressés, et notamment chez les libraires-éditeurs, pussent faire brèche dans l'édifice du législateur et entraîner une extension extra-légale de la protection dans le temps ou au point de vue du contenu du droit. C'est pourquoi celui-là demeure sur le terrain légal, qui se borne à utiliser l'œuvre dans les limites fixées par la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, et ses actes ne peuvent être considérées comme illicites ou attentatoires aux mœurs, même s'ils prêtent à la critique de la part de collègues se plaçant à leur point de vue personnel. Dès lors, et étant donné que la défenderesse, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'avait projeté de reproduire l'œuvre qu'après l'expiration du délai de protection, et que ni les mesures préparatoires prises avant cette échéance, ni l'annonce de la publication prochaine n'ont empiété sur la protection existante, il est impossible de déclarer la défenderesse responsable d'une atteinte aux mœurs dans le sens de l'article 138 du Code civil allemand

ou d'un acte de concurrence déloyale selon l'article 1^{er} de la loi réprimant la concurrence déloyale, acte qui comporterait également une atteinte aux mœurs.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La question que traite cet arrêt du Tribunal du Reich a fait l'objet d'une étude de fond parue dans nos colonnes il y a dix ans sous le titre « Du domaine public. Préparatifs de reproduction commencés avant l'expiration totale du délai de protection »⁽¹⁾. Les solutions adoptées par la plus haute autorité judiciaire civile allemande comportent, nous semble-t-il, de larges concessions au domaine public. En 1914, le Comité du droit d'auteur du Cercle allemand de librairie avait posé à deux jurisconsultes allemands de marque, MM. Osterrieth et Frenkel, exactement les questions que le Tribunal du Reich a tranchées dans son arrêt du 7 novembre 1923. Après avoir examiné les opinions de ses experts, le Comité exprima l'avis que le délai de protection devait avoir pris fin, pour qu'il fût permis de commencer à préparer la composition d'éditions d'œuvres du domaine public et de les offrir en vente. Désormais, la jurisprudence plus indulgente du Tribunal du Reich autorisera ce que le Cercle des libraires allemands désirait interdire.

Sans reprendre ici le problème dans son ensemble, nous voudrions souligner deux points qui nous paraissent de quelque importance.

1. L'auteur ayant la faculté exclusive de reproduire (ou de multiplier) l'œuvre, il convient de se demander à partir de quel moment nous nous trouvons en présence d'une reproduction ou d'un exemplaire multiplié. La loi ne le dit pas; elle ne *définit* pas les prérogatives de l'auteur; elle se borne à les *énoncer*. Il s'ensuit que les atteintes au droit d'auteur ne sont pas davantage l'objet d'une véritable définition légale. De là la difficulté. Car il est évident qu'un acte simplement préparatoire de la reproduction (ou de la multiplication) ne saurait être punissable, puisqu'il faut, en droit pénal, un commencement d'exécution pour rendre la répression possible. Quant à l'action civile, elle suppose le dommage (v. art. 36); or, comment y aurait-il dommage si l'on se trouve en présence d'un acte uniquement préparatoire, c'est-à-dire dépourvu des caractères constitutifs de la reproduction (ou de la multiplication)?

Le Tribunal du Reich estime qu'il n'y a pas reproduction de l'œuvre tant qu'il n'existe pas, au minimum, un exemplaire achevé et revêtu de la forme destinée au public lecteur. M. Osterrieth au contraire

voit déjà dans la composition mise au point « un *exemplaire* de reproduction, l'exemplaire qui *fixe* l'œuvre (Kohler) et, par conséquent, une reproduction ». Laquelle de ces deux théories est, *in abstracto*, la meilleure? Il est difficile de le dire. Plus favorable aux auteurs, la conception de M. Osterrieth présente peut-être l'inconvénient de créer deux espèces d'exemplaires, savoir: l'exemplaire-type, d'une part, et, d'autre part, tous les autres confectionnés à l'aide du premier. Le Tribunal du Reich ne connaît que les exemplaires de la seconde catégorie, et si l'on se place au point de vue *pénal*, on sera, croyons-nous, tenté de lui donner raison, puisque l'interprétation d'un texte répressif sera toujours étroite, soit, dans le doute, favorable à l'accusé. Pour ce qui est de l'action civile, nous avouons ne pas apercevoir très bien l'usage qui en sera fait du moment qu'elle se fonde, nous le répétons, sur le préjudice subi. Même de nombreux exemplaires d'une œuvre protégée, confectionnés clandestinement, ne nuiront pas à la vente des exemplaires licites, s'ils ne sont pas mis en circulation. Par quel moyen, dès lors, fera-t-on la preuve du dommage? Mais s'il n'y a pas dommage, y aura-t-il plainte au pénal? Cela nous paraît peu probable, encore que la chose ne soit pas, en elle-même, impossible. Nous arrivons ainsi à la conclusion suivante: la simple fabrication d'exemplaires illicites, qui ne se double pas d'une mise en circulation, échappera généralement à toute sanction civile ou pénale, parce que la preuve du dommage sera très difficile à faire et que la partie qui n'arrivera pas à établir le préjudice, ne se préoccupe guère d'ouvrir une action pénale dont elle ne retirerait aucun profit direct. La reproduction (ou multiplication) d'une œuvre en violation du droit d'auteur ne devient réellement dangereuse que lorsqu'elle prépare, comme nous l'avons dit, la mise en circulation illicite, ou lorsqu'elle s'accompagne d'autres actes (lancement de prospectus sollicitant des commandes, etc.). Et ceci nous amène à notre seconde remarque.

2. Pendant la période de protection, la défenderesse avait envoyé à divers libraires une circulaire les avisant de son projet de mettre en vente les œuvres de Gottfried Keller, tôt après l'entrée de cet écrivain dans le domaine public. La demanderesse a vu dans cette manière d'agir un fait de concurrence déloyale. Le Tribunal du Reich, en revanche, absout la défenderesse; il expose que celle-ci n'ayant pas enfreint la loi *spéciale* sur le droit d'auteur ne saurait être déclarée responsable de la violation d'une règle juridique beaucoup plus *générale*, telle que celle qui interdit la concurrence déloyale ou les actes contraires aux mœurs. Le Tri-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 135.

bunal admet évidemment que la législation spéciale est le produit d'une évolution juridique plus avancée, tandis qu'un moindre développement du droit suffit déjà à assurer le respect de certains principes généraux. Par conséquent, celui qui se conforme à la loi spéciale plus sévère, observe *a fortiori* le droit commun, plus indulgent.

Cette augmentation, avouons-le, ne nous convainc pas entièrement. Elle néglige, nous semble-t-il, de préciser que la loi spéciale ne renforce le droit commun que *dans un ordre déterminé de questions*. L'atteinte au droit d'auteur est bien, si l'on veut, un acte de concurrence déloyale⁽¹⁾, mais il est possible d'infliger un dommage illicite à l'auteur (ou à ses ayants cause) sans enfreindre à proprement parler le droit de propriété littéraire. En annonçant, avant l'échéance de la protection, qu'elle lancerait sur le marché les œuvres de Keller dès l'avènement du domaine public, la défenderesse n'accomplissait pas un acte rentrant dans les attributions exclusives de l'auteur, elle ne violait donc pas la propriété littéraire. Mais elle engageait ses clients à lui réserver leurs commandes; elle les détournait par conséquent de la demanderesse en un moment où celle-ci bénéficiait encore du droit exclusif. Qui sait si tel ou tel libraire, séduit par l'offre de la défenderesse, n'aura pas limité au strict minimum une dernière commande à la demanderesse, commande qui, dans d'autres circonstances, eût été plus importante? Devait-on s'incliner devant un procédé manifeste de concurrence, simplement parce qu'il n'était pas attentatoire au droit d'auteur? S'il a eu pour effet de diminuer la vente pendant la fin du délai de protection, nous voyons mal en vertu de quel principe l'éditeur investi du droit ne pourrait obtenir réparation du préjudice subi. Le Tribunal du Reich n'a pas été, croyons-nous, sans pressentir un instant l'objection, puisqu'il a déclaré que la légitimité de l'annonce faite par la défenderesse était plus ou moins sujette à caution.

Au surplus, nous ne sommes pas seuls à manifester de la surprise devant certaines parties de l'argumentation du Tribunal du Reich. Dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 20 octobre 1924, M. Franz Riss, après avoir reconnu que les considérants basés sur le droit d'auteur sont inattaquables, critique assez vivement la façon dont les juges de Leipzig ont écarté le moyen tiré d'une atteinte aux mœurs. D'après M. Riss, la notion des bonnes mœurs doit se définir à l'aide des conceptions qui règnent dans les milieux intéressés (en l'espèce chez les éditeurs). Si ces conceptions sont catégo-

riques sur tel ou tel point déterminé, une sorte de morale professionnelle se constituera qu'il ne sera pas possible de violer sans porter du même coup une atteinte aux mœurs, c'est-à-dire sans enfreindre la loi dans son esprit, sinon dans sa lettre (Code civil allemand, art. 138 et 826). Il serait utile, dit en terminant M. Riss, que les éditeurs prissent nettement position dans la question que le Tribunal du Reich vient de trancher. Lors d'un prochain litige, leur avis pourrait être utilement invoqué par le Tribunal.

II

NOTION DE L'ŒUVRE LITTÉRAIRE. CONDITION REQUISE: ACTIVITÉ PERSONNELLE ET INDÉPENDANTE DE L'AUTEUR; INSUFFISANCE DU SIMPLE TRAVAIL D'AIDE. — CONTENU DU DROIT D'ÉDITION QUI DOIT COMPRENDRE LE DROIT DE REPRODUCTION.

(Tribunal du Reich, 1^{re} chambre civile, jugement du 30 janvier 1924.)⁽²⁾

La demanderesse a passé avec la maison d'édition Pb. à B. — sa lettre de commande du 5 septembre 1911 en fait foi — un contrat portant sur le droit exclusif d'écouler la carte routière des environs de Halle sur la Saale qu'établirait ladite maison d'édition Ph. D'autre part, elle a acquis par contrat du 3 avril 1907 le droit exclusif d'écouler le « plan Pharus de Halle sur la Saale » édité par la maison Pb. A ce plan sont annexées 16 pages d'indications utiles pour les indigènes et les étrangers, indications qui concernent les moyens de transport, les bureaux de poste et de télégraphe, les postes de police, les hôtels, restaurants, cafés et confiseries, les théâtres, concerts et autres distractions, les musées, collections et curiosités, les bâtiments publics, institutions, autorités et monuments, les églises et chapelles, les écoles et établissements d'instruction, ainsi que les rues, places et ponts dont une liste a été dressée. La demanderesse revendique pour elle le bénéfice d'un droit d'édition opposable aux tiers et un droit d'auteur, aussi bien en ce qui touche la carte routière qu'en ce qui a trait aux « indications utiles » du plan de la ville de Halle. Elle base son droit d'édition sur les contrats des 5 décembre 1911 et 3 avril 1907. Quant à son droit d'auteur, elle le fonde en exposant que son co-associé W., qui lui a cédé ses droits de propriété littéraire, a dessiné au trait rouge les chemins sur la carte routière établie préalablement en noir par la maison d'édition Ph., et qu'il a préparé et mis au net d'une manière indépendante les « indications utiles » du plan de la ville. Ces deux droits dont elle se pré-

vaut, droit d'édition et droit d'auteur, la demanderesse les estime lésés par la défenderesse qui écoule de façon indépendante, sur la base d'un contrat signé avec la maison Ph., la seconde édition tant de la carte routière avec les chemins marqués en rouge, que du plan de la ville auquel sont ajoutées les « indications utiles » très légèrement modifiées. La demanderesse a dès lors conclu à ce qu'il soit, sous menace de peine, fait défense à la défenderesse de continuer à reproduire et à répandre la carte routière et les 16 pages « d'indications utiles » annexées au plan de la ville. La défenderesse a demandé le rejet de l'action en contestant que la demanderesse ou son co-associé aient acquis un droit d'édition ou un droit d'auteur quelconque sur la carte routière ou sur les « indications utiles ».

Le *Landgericht* de Halle rejeta l'action. L'appel de la demanderesse a été écouté par l'*Oberlandesgericht* de Hambourg. Le pourvoi en révision n'a pas eu plus de succès.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Tribunal de seconde instance a attribué uniquement à la maison d'édition Ph. le droit d'auteur sur la carte routière et n'a pas vu dans la collaboration de W. une activité créatrice indépendante. Il considère que c'est sur l'initiative de la maison Ph. que les chemins ont été tracés par W. sur la carte achevée quant au reste par les soins de ladite maison, et que, dans tous les cas, ce travail complémentaire n'a pas une importance intellectuelle suffisante pour qu'il puisse donner naissance à un droit d'auteur — ou de collaborateur — de W. sur la carte. Même si W., contrairement à ce que la défenderesse prétend, n'a pas reçu d'un tiers les documents nécessaires pour établir le tracé des chemins, il a déployé essentiellement l'activité d'un aide, d'un employé, puisqu'il s'est borné à contribuer à la réalisation du dessein de la maison d'édition Ph. en donnant un certain nombre d'indications.

Il n'y a juridiquement rien à objecter à ce raisonnement. Doit être considéré comme un aide de l'auteur quiconque se borne à exécuter la pensée d'autrui, prête son appui au travail intellectuel d'un autre sans exercer une activité créatrice propre (v. Allfeld, *Commentaire de la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales*, Munich, Beck, 1902, p. 77). Un tel aide n'acquiert ni un droit d'auteur propre, ni un droit de co-auteur, attendu que son travail ne présente pas le caractère d'une création originale et indépendante, caractère sur lequel se fonde la possibilité de la protection. Ainsi que la Cour d'appel l'a établi, le concours apporté par W. s'est borné à ceci: sur la carte dressée d'une manière indépendante par la mai-

⁽¹⁾ A condition de ne pas limiter la concurrence déloyale aux rapports entre commerçants.

⁽²⁾ Voir Arrêts du Tribunal du Reich, affaires civiles, tome 108, p. 62 et suiv.

son d'édition Pb., il a marqué les chemins au trait rouge. Ce faisant, il a exercé une activité d'une importance tout à fait secondaire; aussi ne peut-on dire que ladite Cour a commis une erreur de droit en voyant dans le travail de W. non pas une activité créatrice propre, mais simplement l'apport d'un aide non indépendant. En conséquence, W., dont la demanderesse prétend tenir uniquement ses droits, ne saurait bénéficier ni d'un droit d'auteur spécial aux termes de l'article 1^{er}, n° 3 de la loi de 1901, ni d'un droit dérivant de la collaboration conformément à l'article 6 de ladite loi, ni même du droit d'un coparticipant selon les règles de la communauté par indivision (Code civil, art. 741 et suiv.), solution que propose subsidiairement le pourvoi en revision...

Le Tribunal de seconde instance a ensuite refusé de reconnaître à la demanderesse et à son co-associé W. un droit d'auteur sur les « indications utiles » annexées au plan de la ville de Halle, parce que ces indications, qui ont paru uniquement dans ce plan, étaient dépourvues des qualités exigées d'une création intellectuelle originale et ne remplissaient pas dès lors les conditions qui, réalisées, constituent l'œuvre littéraire au sens de l'article 1^{er}, n° 1 de la loi de 1901. L'ordonnance des matières, ainsi que le démontre un coup d'œil jeté sur les plans de Dresde et de Magdebourg, est le fait de la maison d'édition Pb. C'est donc à elle qu'appartient le droit de propriété intellectuelle. W. s'est borné à compiler des données connues, sans déployer pour autant une activité intellectuelle de quelque importance. Le pourvoi en revision fait valoir, à l'encontre de cette opinion, que les précédents juges ont méconnu la notion de l'œuvre littéraire. La doctrine et la jurisprudence, dit-il, admettent qu'un droit d'auteur peut exister sur des tableaux, des catalogues, des tables, des guides de voyage, etc. On pouvait donc, ajoutait le pourvoi, se dispenser de rechercher quelle somme d'activité intellectuelle W. avait déployée et à quelles sources il avait puisé pour exécuter son travail; une chose était certaine: il avait mis sa compétence spéciale au service d'un but déterminé, en donnant à son travail une forme personnelle appropriée.

Cette attaque du pourvoi en revision ne peut pas être considérée comme fondée. Ainsi que le Tribunal du Reich l'a déclaré dans de nombreux arrêts, il faut entendre par œuvre littéraire, au sens de l'article 1^{er}, n° 1 de la loi de 1901, tout produit de l'activité intellectuelle de l'auteur, étant entendu qu'on n'exigera pas que la somme de l'activité intellectuelle dépensée soit particulièrement considérable. L'activité créatrice pourra se manifester simplement par

la rédaction du texte, par la réunion, le classement, la disposition des matériaux. Toutefois, des limites s'imposent: ne pourra jamais donner naissance à un droit d'auteur tout ce qui est simple exercice de routine, copie purement mécanique où l'on ne peut discerner aucune activité intellectuelle individuelle de l'auteur. Parmi ces travaux on rangera généralement les prix-courants, les programmes de spectacle et les catalogues (cf. *Arrêts du Tribunal du Reich*, affaires civiles, vol. 84, p. 122⁽¹⁾; affaires pénales, vol. 39, p. 100⁽²⁾, 282⁽³⁾; vol. 44, p. 402⁽⁴⁾). Le Tribunal de seconde instance a observé ces principes en ne faisant pas, en l'espèce, rentrer les « indications utiles » dans les œuvres littéraires. L'auteur ayant eu comme modèles, pour la disposition extérieure et le plan de son travail, les résumés analogues annexés aux plans Pharus de Dresde et de Magdebourg, son activité intellectuelle s'est en somme limitée à remplir d'indications relatives à la ville de Halle des rubriques établies par avance. Et, pour ce faire, il n'avait qu'à consulter les publications officielles, livres d'adresses et autres sources accessibles à tout le monde et en extraire les données de fait dont il avait besoin. Tâche facile, et qui, dans tous les cas, ne lui a point procuré l'occasion d'imprimer son sceau personnel au travail où cette activité se trouve consignée. La même observation s'applique, ainsi que les deux instances précédentes l'exposent fort justement, aux quelques adjonctions insignifiantes introduites dans le chapitre des « curiosités ». Or, l'œuvre que n'importe qui, travaillant avec les mêmes matériaux, aurait exécutée essentiellement de la même manière, l'œuvre qui, pour ainsi dire, est donnée par le sujet même, ne peut pas être protégée comme le travail intellectuel d'une personne déterminée. Le droit d'auteur ne doit profiter qu'aux œuvres littéraires originales et indépendantes (v. *Arrêts du Tribunal du Reich*, affaires civiles, vol. 85, p. 251⁽⁵⁾); il serait contraire à la nature de ce droit de considérer des notes écrites qui ne révèlent pas un travail créateur original de leur auteur comme susceptibles de devenir les objets d'une propriété intellectuelle protégeable. C'est pourquoi le Tribunal de seconde instance n'a pas commis une erreur de droit en refusant aux « indications utiles » le caractère d'œuvre protégeable, parce qu'elles ne sont pas le résultat d'une activité intellectuelle indépendante de leur auteur.

Est également correcte au point de vue juridique l'opinion des précédents juges, sui-

vant laquelle la demanderesse n'a acquis de droit d'édition, ni sur la carte routière, ni sur les « indications utiles ». D'après les constatations faites par le Tribunal de seconde instance, aucun indice n'existe qui puisse faire croire que la maison d'édition Ph. ait cédé à la demanderesse le droit de reproduire la carte routière. Or, le droit de reproduction est l'une des conditions essentielles d'un contrat d'édition (loi allemande concernant le droit d'édition, article 1^{er}). Il conviendrait d'en décider de même en ce qui concerne les « indications utiles » annexées au plan de la ville de Halle, si l'on voulait admettre que la maison d'édition Pb., qui a dressé le plan de ces indications, a acquis un droit d'auteur sur ces dernières. De toute façon, ce n'est pas W. qui pouvait céder à la demanderesse un droit d'édition sur les « indications utiles », puisqu'il n'avait aucun droit d'auteur sur celles-ci, ainsi que le Tribunal l'a établi plus haut...

ITALIE

CONTREFAÇON, PENDANT LA GUERRE, DU TABLEAU D'UN PEINTRE ALLEMAND SUR LA COUVERTURE DU ROMAN D'UN AUTEUR ITALIEN; ÉDITEUR RESPONSABLE. — RÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE PAR LE TRAITÉ DE PAIX APRÈS UN DÉLAI TRANSITOIRE DE TOLÉRANCE, ÉCHU DÉJÀ EN L'ESPÈCE, LORS DE LA SAISIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS, CONFISCATION DE LA SEULE COUVERTURE.

(Cour d'appel de Milan, audience du 5 novembre 1923. Société d'édition Modernissima c. Hanfstängl.) (1)

ÉTAT DE FAIT

En vertu d'une ordonnance rendue le 18 avril 1921 par le président du tribunal de Milan, la maison Franz Hanfstängl, à Munich, avait fait saisir le 26 avril de la même année, dans les locaux de la maison d'édition « Modernissima » et par l'entremise de son représentant pour l'Italie, M. Riccardo Rota, 925 exemplaires du roman intitulé *Perdizione*, édité par cette dernière maison, volume dont la couverture reproduisait illicitement le tableau « Le vice » dont les droits appartenaient exclusivement à la maison demanderesse, qui les avait acquis de l'auteur, M. Franz Stuck.

Une deuxième saisie avait été opérée le 20 mai 1921 dans les locaux de la maison Adelmo Noè, à Bologne, où avaient été trouvés 26 exemplaires dudit roman, que cette maison avait reçus quelques jours auparavant de la maison Modernissima. La maison Hanfstängl avait actionné les maisons Modernissima et Adelmo Noè devant le tribunal de Milan, en demandant l'approbation

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1913, p. 153.

(2) *Ibid.*, 1908, p. 20.

(3) *Ibid.*, 1907, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 167.

(5) *Ibid.*, 1915, p. 126.

(1) Voir l'arrêt d'appel complet dans le *Monitore dei Tribunali* n° 12, du 7 juin 1924, p. 452 à 454.

des mesures provisionnelles prises et le jugement de la question de fond relative à la violation de droit commise par la maison Modernissima par le fait qu'elle avait contrefait le tableau du peintre Stuck intitulé « Le vice » et mis en vente les copies contrefaites. La demanderesse exigeait la réparation du dommage et la remise des volumes saisis. Par un premier arrêt, rendu le 29 mai 1922, la maison Noè faisant défaut, le tribunal ordonnait au représentant Riccardo Rota de prouver qu'il était qualifié pour agir au nom de la maison Hanfstängl et de démontrer que l'auteur avait cédé à cette dernière les droits relatifs au tableau en question.

Par un deuxième arrêt, rendu le 13 novembre 1922 (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 131), la maison Noè faisant toujours défaut, le tribunal, approuvant les saisies pratiquées, prononça que la couverture du roman *Perdizione*, édité par la maison Modernissima, constituait bien une contrefaçon du tableau du peintre Stuck, intitulé « Le vice », admit la responsabilité de la défenderesse et la condamna à la réparation du dommage en attribuant à la maison demanderesse, à valoir sur les dommages-intérêts, les volumes saisis, estimés à 2778 liras.

ÉTAT DE DROIT

La Cour prononce que, lorsqu'il s'agit de la protection d'une propriété artistique appartenant à un ressortissant allemand, il y a lieu d'appliquer la loi n° 1114, du 4 octobre 1914, portant exécution de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908.

Or, si ladite Convention de Berne avait cessé d'être en vigueur, pendant la guerre, parce que les divers États belligérants avaient dépouillé les ennemis du droit d'ester en justice⁽¹⁾, cette Convention de Berne a été remise en vigueur, la paix une fois rétablie, en vertu du Traité de Versailles, et ceci sous réserve de quelques limitations et exceptions concernant certains rapports nés durant la guerre (art. 286, 306).

Le traité sus-indiqué stipule notamment dans son article 309 qu'aucune action ne peut être intentée ni aucune revendication exercée par des ressortissants allemands ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du traité, et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle, ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quel-

conque pendant la guerre ou qui seraient rétablis conformément au traité.

Ledit article dispose, en outre, qu'aucune action ne sera recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du traité⁽¹⁾, de produits ou articles fabriqués ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiés durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage.

Or, l'appelante (maison Modernissima) ne conteste ni le fait évident de la contrefaçon matérielle commise par la reproduction de l'œuvre artistique du peintre Stuck, ni le fait que le droit d'auteur sur cette œuvre est protégé en vertu des prescriptions législatives susmentionnées; elle base uniquement sa défense, quant au fond de la question, sur la prétention qu'il ne peut être fait droit à une action en protection et revendication desdits droits de propriété artistique parce que la couverture du roman *Perdizione*, reproduisant le tableau de Stuck, a été imprimée avant la date de la ratification du Traité de Versailles (20 janvier 1920), ce dont elle prétend avoir produit la preuve. La Cour considère ce moyen de défense comme non fondé, et elle approuve la responsabilité proclamée par le juge de première instance.

En effet, aux termes de l'article 4 de la Convention de Berne révisée susmentionnée, la jouissance et l'exercice des droits appartenant aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ne sont subordonnés à aucune formalité; ils sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.

En conséquence l'étendue de la protection et les moyens de recours dont l'auteur dispose pour la sauvegarde de ses droits sont exclusivement réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Or, la loi italienne sur le droit d'auteur (texte unique approuvé par le décret n° 1012, du 19 septembre 1882) dispose que les auteurs d'œuvres intellectuelles possèdent le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en vendre les reproductions. Partant c'est à la lumière des textes protégeant en Italie le droit d'auteur qu'il convient d'examiner si le fait que la maison Modernissima a édité et vendu la couverture du roman de Gian d'Auli *La perdizione* constitue ou non une atteinte aux droits cédés par le peintre Stuck à la maison Hanfstängl

et si la protection de ces droits est possible ou non aux termes du Traité de Versailles.

Or, il résulte de l'instruction :

- 1° que le volume portant la couverture incriminée a été imprimé après et non pas avant le 20 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles. La défenderesse s'est donc rendue coupable d'une violation du droit exclusif, appartenant à l'auteur, de reproduire les œuvres de son esprit;
- 2° que le roman en question a été vendu après le délai d'un an à compter de la date de la signature du Traité de Versailles (28 juin 1919), délai de tolérance transitoire admis par l'article 309 dudit traité pour les infractions de la propriété artistique commises par la vente, la mise en vente, l'acquisition ou l'emploi d'œuvres artistiques.

Le procès-verbal de la saisie opérée le 20 mai 1921 dans les locaux de la librairie Adelmo Noè, à Bologne, démontre, en effet, que les 26 exemplaires saisis du roman *La perdizione* étaient arrivés à Bologne le 17 mai, que l'envoi avait été fait sur ordre de ladite librairie, daté du 6 mai 1921. En outre, le procès-verbal de la saisie opérée le 20 avril 1921 dans le magasin de la maison Modernissima enregistre, de l'aveu du propriétaire lui-même, Icilio Bianchi, la présence de 950 exemplaires du volume portant la couverture incriminée. Il est donc avéré que celui-ci a été mis en vente postérieurement à l'échéance du délai de grâce prévu par le Traité de Versailles, ce qui constitue une deuxième violation du droit d'auteur.

La conduite illicite de la maison appelante étant ainsi établie, son système de défense doit être considéré comme caduc. Par contre, la Cour estime que l'appel formé par la maison Modernissima est fondé en ce qui concerne le fait que le Tribunal de 1^{re} instance avait attribué à la demanderesse, en déduction des dommages-intérêts et pour une somme de 2778 liras, des volumes entiers du roman *La perdizione* comprenant, outre la couverture constituant la contrefaçon du tableau de Stuck, le texte du roman de Gian d'Auli, sur lequel la réserve expresse des droits de propriété littéraire était imprimée.

Or, aux termes de l'article 36 de la loi du 19 septembre 1882 sur le droit d'auteur, la partie lésée ne peut se voir attribuer, en déduction des dommages-intérêts, que les exemplaires ou les copies de l'œuvre contrefaite et les instruments de la contrefaçon qui ne peuvent pas être utilisés autrement. Le tribunal ne pouvait donc pas étendre cette mesure au texte d'un ouvrage formant l'objet d'un droit de propriété littéraire appartenant à des tiers et qui ne cons-

⁽¹⁾ Ce n'est pas cette théorie que nous avons soutenue sur ce point (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 5 et 116). (Réf.)

⁽¹⁾ Voir sur le délai de grâce échu le 28 juin 1920, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 5 et 82.

titulait ni la contrefaçon du tableau de Stuck, ni l'instrument de la contrefaçon.

La difficulté dérivant du fait que la couverture fait partie intégrante du volume, difficulté qui motivait le jugement du tribunal portant attribution du volume entier à la partie lésée, n'était pas insurmontable, puisque le juge pouvait ordonner la séparation matérielle de la couverture du texte, séparation exécutable, qu'Ilcilio Bianchi pour la maison Modernissima avait lui-même proposée, afin que l'auteur du roman n'eût à subir aucun dommage. La Cour fait droit, sur ce point, à la demande de la maison appelante, mais elle rejette ses conclusions relatives aux dépens et lui attribue la charge entière des frais judiciaires.

Nouvelles diverses

France-Lettonie, France-Portugal, Hongrie-Lettonie

Dispositions relatives au droit d'auteur contenues dans divers traités bilatéraux récents

Le mouvement des traités particuliers en matière de droit d'auteur n'est pas, ces temps-ci, très actif. Il n'est du reste pas souhaitable qu'il le soit, du moins entre les États unionistes dont les rapports sont très suffisamment réglés par la Convention de Berne révisée. Nous croyons cependant devoir signaler ici, à titre documentaire, quelques dispositions isolées intéressant la propriété littéraire et artistique et qui se sont glissées dans des arrangements plus généraux récemment conclus entre divers pays.

1. Signalons d'abord la convention commerciale conclue le 4 octobre 1924 entre la France et la Lettonie⁽¹⁾, et dont l'article 14, 2^e alinéa, stipule ce qui suit :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent, d'autre part, à donner une application effective à la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé le 20 mars 1914 à Berne. »

2. Une disposition analogue se retrouve à l'article VIII de l'accord commercial provisoire signé par la France et le Portugal le 4 mars 1925⁽²⁾ :

(1) Voir *Annales de Patatille*, fascicule de mars 1925, p. 55'. La convention a été promulguée en France par décret du 20 février 1925, paru au *Journal officiel* du 24 février 1925 ; elle est entrée en application le 26 février 1925 pour une année. La tacite reconduction est prévue.

(2) Accord entré en vigueur le 15 mars 1925 jusqu'au 1^{er} décembre 1925. La tacite reconduction, par périodes trimestrielles, est prévue. (Renseignements obligamment fournis par le Département politique de la Confédération suisse.)

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, notamment en prenant les mesures administratives et autres nécessaires pour assurer la perception des droits d'auteur dans tous les établissements quelconques, théâtres, cinémas, cafés, etc. »

3. Enfin un traité de commerce et de navigation a été conclu entre la Hongrie et la Lettonie. La date de signature en est le 19 novembre 1923⁽¹⁾. Il contient, aux articles 9 et 28, des stipulations qui ont trait à la propriété littéraire et artistique :

« ART. 9. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux en ce qui concerne la propriété intellectuelle (droit d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques), les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques de fabrique ou de commerce, les raisons de commerce ou sociales et les noms.

ART. 28. — Les Hautes Parties contractantes se réservent de conclure, s'il y a lieu, des accords spéciaux sur les matières suivantes :

- a) questions douanières ;
- b) protection réciproque de la propriété intellectuelle et particulièrement protection des brevets d'invention ;
- c) aide judiciaire réciproque.

Qu'on nous permette d'accompagner ces textes de quelques brèves observations.

Ad 1. — La Lettonie n'ayant pas encore adhéré à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, on peut se demander s'il lui sera possible de donner, dans la situation où elle se trouve actuellement, « une application effective à cette convention ». L'article 14, alinéa 2, du traité franco-letton, du 30 octobre 1924, nous paraît destiné à rester lettre morte tant que la Lettonie ne fera pas partie de l'Union. Mais la disposition que nous avons reproduite peut être considérée comme une promesse implicite d'adhésion de la part des autorités lettones, promesse que nous enregistrons avec empressement, et dont nous félicitons la diplomatie française.

Ad 2. — L'article VIII de l'accord commercial provisoire franco-portugais, du 4 mars 1925, ne laisse pas que de surprendre un peu les assurances que deux États unionistes se donnent d'appliquer effectivement la Convention de Berne révisée né semblent guère flatteuses pour le prestige de celle-ci. N'a-t-elle pas en elle-même la force de s'imposer à ceux qui l'adoptent, faut-il en quelque sorte l'étayer de traités supplémen-

(1) Le traité n'a été ratifié par la Lettonie que le 13 février 1925. Il est entré en vigueur le 5 avril 1925, pour une durée indéterminée. (Renseignements obligamment fournis par notre correspondant de Hongrie, M. le Dr Emile Szalai.)

Pour le texte, voir le *Budapesti Közlöny* du 26 avril 1925.

taires qui proclament l'obligation de la respecter ? Les auteurs de la codification réalisée en 1908 à la Conférence de Berlin, justement fiers d'avoir mis sur pied tout un ensemble de règles de droit *impératif*, n'avaient certes pas prévu que leur œuvre demanderait à être ainsi rappelée au bon souvenir de certains contractants. Au reste, nous sommes persuadés que l'application de la Convention de Berne révisée dans les rapports franco-portugais n'est point si défectueuse, et que l'article VIII de l'accord du 4 mars 1925 présente essentiellement le caractère d'une clause de style. Cependant, il se peut que cette clause ait été libellée uniquement pour obtenir des mesures plus énergiques en faveur de la perception des droits d'auteur au Portugal (v. l'article *in fine*).

Ad 3. — Les articles 9 et 28 du traité de commerce et de navigation magyaro-letton, du 19 novembre 1923, sont plus importants. Toutefois, ils demeureront d'une efficacité incomplète aussi longtemps que la Lettonie n'aura pas de loi sur la propriété littéraire et artistique. La réciprocité qu'ils prévoient n'est pas encore pleinement réalisée : seule la protection des auteurs lettons en Hongrie est pour le moment garantie de façon précise, ceux-ci pouvant invoquer la loi hongroise sur le droit d'auteur du 31 décembre 1921⁽¹⁾. Ce n'est pas à dire que les auteurs hongrois soient nécessairement livrés au pillage en Lettonie vu qu'il n'existe pas actuellement de loi lettone sur la propriété littéraire. Beaucoup d'atteintes au droit d'auteur peuvent être considérées comme des actes de concurrence déloyale qu'il sera par conséquent possible de réprimer à l'aide du droit commun. Il n'en reste pas moins que les armes fournies par une loi spéciale seront toujours d'un emploi plus sûr, en particulier à cause des dispositions relatives à la durée de la protection qui trouveront forcément place dans cette loi.

Si nous sommes bien informés, la Lettonie songerait sérieusement à se doter d'une loi sur le droit d'auteur, puis à entrer dans l'Union de Berne⁽²⁾. Les traités qu'elle vient de signer avec deux pays unionistes sont, à cet égard, d'excellent augure.

En terminant, nous ne cesserons de répéter que, contrairement à ce qui est prévu dans d'autres Conventions d'Unions internationales, la Convention de Berne subordonne l'accession à l'Union fondée en 1886 à une condition nettement formulée, en déclarant (art. 25) que cette libre accession reste réservée aux États étrangers « qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de ladite Convention ».

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 49.

(2) Voir ci-après notre notice sur la Lettonie.

France

Une proposition de loi sur le domaine public payant

On se souvient que M. Marcel Plaisant, l'érudit et disert député du Cher, avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés, au cours de la présente législature, une proposition de loi sur le domaine public payant (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 20). Cette proposition n'ayant pu être discutée avant les élections de mai dernier, M. Plaisant vient d'en saisir la Chambre actuelle (v. annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 13 novembre 1924). Dans un exposé des motifs mis au point, il rappelle que la question du domaine public payant a retenu l'attention de la Commission internationale de coopération intellectuelle qui a entendu un rapport de M. Georges Lecomte, président de la Société des gens de lettres de France. M. Jules Destrée, député au Parlement belge, ancien Ministre de l'Instruction publique, des lettres, des sciences et arts de Belgique et vice-président de la Commission de coopération intellectuelle, a ensuite rédigé une déclaration que M. Plaisant cite et que nous reproduisons après lui :

« Le premier moyen d'assurer la continuation et le développement du labeur littéraire et artistique est de permettre à l'écrivain et à l'artiste de vivre de son travail.

A cet effet, il est à désirer que dans tous les pays, une législation (autant que possible identique dans ses grandes lignes et en tout cas complétée par des accords internationaux) garantisse le droit d'auteur dans les conditions suivantes :

- a) L'auteur, pendant sa vie, et ses ayants droit pendant un certain temps, ont le droit exclusif d'édition, de représentation, de reproduction, d'exploitation, d'une manière quelconque de l'œuvre d'art.
- b) Après l'extinction de ce droit et pendant un délai plus ou moins long, le droit de tirer profit de l'œuvre s'exerce par une caisse nationale des lettres et des arts, administrée par les écrivains et les artistes sous le contrôle de l'État et fonctionnant pour des buts généraux (domaine public payant).
- c) Ce droit doit être complété par d'autres droits inaliénables : 1^o le droit de suite, permettant à l'artiste ou à ses héritiers, et au domaine public, de percevoir un droit sur les ventes publiques successives à son œuvre ; 2^o le droit de respect, permettant à l'écrivain ou à l'artiste la cession de son œuvre, d'en interdire toute défiguration. »

Ainsi le principe du domaine public payant se recommande aujourd'hui de l'autorité de la Société des Nations. Nous ne transcrivons pas ici la proposition de loi de M. Plaisant ; elle est restée ce qu'elle était primitivement : une synthèse adroite de deux doctrines extrêmes, celles de la propriété littéraire perpétuelle et du domaine public.

Lettonie

Préparatifs en vue d'élaborer une loi lettone sur le droit d'auteur

Musikalienhandel, la revue de la Société des marchands de musique allemands, pu-

blie dans son numéro du 3 avril 1925 une lettre signée P. Neldner qui intéressera certainement nos lecteurs. Le Ministre actuel de l'Instruction publique en Lettonie estime, paraît-il, que la promulgation d'une loi lettone sur la propriété littéraire et artistique est l'une des plus urgentes nécessités de l'heure. Bien plus, il prévoit l'entrée prochaine de la Lettonie dans l'Union de Berne. Perspective qui nous est tout à fait agréable et que nous avons, du reste, nous-mêmes envisagée il n'y a pas bien longtemps (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 4, 3^e colonne). Toutefois, il est évident qu'avant d'adhérer à la Convention de Berne, la Lettonie voudra se doter d'une loi propre sur le droit d'auteur. Ce ne serait pas à la rigueur indispensable ; nous l'avons démontré dans notre étude sur l'introduction provisoire du régime unioniste dans les pays non-contractants touchés par la guerre (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 2 et suiv.), où nous rappelons l'article 1^{er} du Code civil suisse qui donne au juge, dans le silence de la loi et de la coutume, le pouvoir de prononcer selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.

Néanmoins, une loi spéciale, si elle n'est pas nécessaire, reste utile quand ce ne serait que pour conférer aux nationaux un traitement équivalent à celui que les dispositions impératives de la Convention de Berne révisée garantissent, dans tout pays unioniste, aux étrangers. Il faut, en effet, ne pas perdre de vue que le traité de l'Union littéraire ne profite jamais qu'aux unionistes (ou aux personnes assimilées aux unionistes), contrairement au traité de l'Union industrielle qui peut être invoqué en France par les nationaux (v. les lois françaises des 1^{er} juillet 1906 et 10 juillet 1922, *Propriété industrielle*, 1906, p. 98 ; 1922, p. 94). Dans ces conditions, la parfaite égalité entre nationaux et étrangers unionistes ne peut être assurée que par une loi.

Le commerce des éditions musicales contrefaites prend, d'après ce que dit M. Neldner, des proportions toujours plus grandes en Lettonie. Les projets du Ministre de l'Instruction publique viennent à point pour réprimer un fâcheux abus.

Faits divers

La Société des Nations et l'Institut international de bibliographie. — Nous lisons dans le *Journal officiel de la Société des Nations*, numéro de décembre 1924, p. 1809-10, que la cinquième assemblée de la S. d. N. a accordé à l'Institut international de bibliographie une somme de fr. 1000 « comme aide pour 1925 à la publication d'une deuxième édition de l'*Index bibliographique* ». Ce don ne doit pas, d'ailleurs, être considéré comme une subvention à une institution internationale, mais comme un crédit « pour un objet précis clairement défini à l'avance et rentrant dans le caractère des activités de la Société des Nations ».

La décision ainsi prise est basée sur un accord conclu entre la Commission internationale de coopération intellectuelle et l'Institut international de bibliographie à Bruxelles, la S. d. N. consentant à accorder son patronage à l'œuvre poursuivie par l'Institut international dans les directions suivantes :

1. Développement du répertoire alphabétique par noms d'auteurs, dans le sens d'un catalogue collectif des grandes bibliothèques du monde, indiquant aux chercheurs où se trouve un exemplaire d'un ouvrage déterminé.
2. Développement des sections suivantes du catalogue systématique :
 - a) bibliographie et sections connexes (histoire et technique du livre, librairie, presse périodique, bibliothèques et archives) ;
 - b) organisation du travail scientifique et de la coopération intellectuelle.
3. Développement de la collection d'ouvrages bibliographiques, catalogues de bibliothèques.
4. Centralisation d'autres documents et renseignements relatifs aux institutions et sociétés bibliographiques, aux bibliothèques et autres organes d'information scientifique, littéraire et artistique.
5. Publication des éditions subséquentes de l'*Index bibliographique*, dont la première édition est actuellement en préparation⁽¹⁾.
6. Publication d'un bulletin périodique qui servirait d'organe à la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations pour les questions de bibliographie.
7. Service d'information orale ou par correspondance, en relation avec les offices nationaux ou spéciaux de renseignements scientifiques.

L'avenir dira si cette forme de collaboration entre la Société des Nations et un organisme international spécialisé tel que l'Institut international de bibliographie de Bruxelles est susceptible de donner de bons résultats. L'essai valait en tout cas d'être tenté.

Le subside de fr. 1000 voté par la cinquième assemblée générale de la Société des Nations pourra, croyons-nous, être renouvelé. L'accord passé avec l'Institut de bibliographie prévoit, en effet, abstraction faite de la question du patronage, que la Société des Nations prêtera, dans la mesure du possible, son aide à l'Institut pour l'accomplissement des travaux énumérés plus haut. La formule est prudente ; elle n'implique pas d'engagement, cependant elle ouvre la porte à certaines possibilités. En ce qui nous concerne, fidèles à notre programme (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 10), nous applaudissons et nous applaudirons à toute mesure contribuant à favoriser et à développer l'immense labeur bibliographique qui reste à accomplir.

(1) Cette première édition a maintenant paru. On peut se la procurer au Secrétariat de la S. d. N. au prix de fr. 5 suisses.